

vérité des allégués de la demande, ordonne la radiation telle que demandée avec les frais d'action et de radiation contre le créancier, ou dans le cas contraire, elle déboute le débiteur avec dépens.

96. Pareillement, toute cour civile de juridiction compétente, sur demande à elle faite à cet effet, doit ordonner la radiation de la transcription effectuée ou de l'inscription prise sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales, avec les frais d'action et ceux de radiation contre le défendeur. Cette article s'étend ainsi que les articles précédents et qui suivent de ce chapitre, aux enregistrements faits avant la passation de la présente loi.

97. Dans tous les cas de radiation en vertu de jugement dont il peut être appelé, la radiation du privilège ou de l'hypothèque ne pourra avoir lieu qu'après signification faite au défendeur, du jugement ordonnant la radiation.

98. Si sous 30 jours à compter de celui de la signification, le défendeur n'a pas déposé au greffe de la cour qui a ordonné la radiation, une déclaration comportant qu'il entend appeler de ce jugement, et s'il n'a pas fourni dans le même délai, les cautions requises par la loi, et procédé effectivement sur le dit appel, alors et dans ce cas, le défendeur sera forclos du droit d'appel, et le dit greffier insérera sur l'original du jugement dont copie aura été signifiée comme susdit, un certificat constatant que le défendeur est forclos du droit d'appel, et que le dit jugement est conclusif et final. Et sur la représentation d'une copie du dit jugement ainsi certifiée, le conservateur des hypothèques procèdera à la radiation en la manière ordonnée par le jugement.

99. Dans les jugements non appelables, la radiation se fera de plein droit sur représentation faite au conservateur des hypothèques, d'une copie authentique du jugement ordonnant la radiation.

100. L'appel dont il est parlé ci-dessus, se borne à la cour supérieure et à celle du Banc de la Reine du Bas-Canada, nonobstant toute loi à ce contraire.

## CHAPITRE IX.

### *De l'Extinction des privilèges et hypothèques.*

101. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

- 1<sup>o</sup>. Par l'extinction de l'obligation principale.
- 2<sup>o</sup>. Par la renonciation du créancier au privilège ou à l'hypothèque.
- 3<sup>o</sup>. Par la remise de la dette qui fait la matière du privilège ou de l'hypothèque.
- 4<sup>o</sup>. Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers-détenteurs pour purger les biens acquis.